

Globethics Repository



Justice climatique et interdiction de nuire : les droits et permis d'émission en question

This page was generated automatically upon download from the Globethics Repository.
More information on Globethics see <https://www.globethics.net>. Data and content policy
of Globethics Repository see <https://repository.globethics.net/pages/policy>.

Item Type	Preprint
Authors	Piguet, Frédéric-Paul
Rights	Frédéric Paul Piguet, 2014 (www.institutbiosphere.ch)
Download date	2026-09-22 06:50:19
Link to Item	http://hdl.handle.net/20.500.12424/212487

Justice climatique et interdiction de nuire : Les droits et permis d'émission en question

Dr Frédéric-Paul Piguet ¹

(Article en preprint, donne un bref aperçu du livre

Justice climatique et interdiction de nuire, Globethics.net, 2014, 561 p.)

Version papier : http://www.amazon.fr/Justice-climatique-interdiction-Globethics-net-Edition/dp/2889310051/ref=sr_1_2

Version électronique : http://www.globethics.net/documents/4289936/13403260/GE_Theses_11_online.pdf

La justice distributive alloue des avantages économiques, des transferts sociaux ou des infrastructures ; elle codifie des pratiques qui protègent une classe socioéconomique ou une autre. Il semble toutefois incohérent de croire que cette espèce de justice peut encore distribuer des *droits* ou des *permis d'émission* pour des gaz ayant un effet délétère sur la *Biosphère*, ce système qui unit les manifestations de la vie à la surface de la planète.

Cet article résume une synthèse transdisciplinaire montrant que la légitimation, par la justice distributive, de niveaux d'émission élevés fait mentir la limitation des émissions sur le plan épistémologique, politique, moral et juridique. La justice distributive alloue, dès lors qu'elle s'incarne dans la réalité, des droits ou des permis d'émission susceptibles d'engendrer des dommages inacceptables. Ce faisant, les écoles de justice distributive considèrent implicitement la Biosphère comme le 'butin' que l'on se partage plutôt que comme le *support de vie commun*.

Sortir les négociations climatiques de l'impasse impliquerait de recourir au principe d'interdiction de nuire à autrui par négligence et de parler de *tolérances transitoires d'émission*, soulignant ainsi le peu de légitimité de ces émissions. Les victimes potentielles du réchauffement climatique pourraient alors désigner les pays grands émetteurs comme *coauteurs* d'une *négligence fautive*, celle-ci étant plus grave qu'un manque de solidarité distributive.

Sur le plan méthodologique, cette synthèse aborde le contexte contemporain en mettant à profit la plasticité de la pensée aristotélicienne et en retournant les considérations de Foucault sur l'archéologie du savoir. Cette façon de faire engendre un cadre de pensée holistique qui permet d'aborder la question de la '*normalité*' depuis laquelle se forme le *jugement moral et juridique*. Vu la largeur du champ d'interrogation, cet article présente les lignes principales de cette normalité depuis laquelle se forme le jugement en cherchant à ouvrir un débat sur l'incompétence relative de la justice distributive dans le dossier climatique.

¹ Institut Biosphère, Genève

1° Précisions sur l'argument principal

Peut-on distribuer des droits d'émission de gaz à effet de serre à des émetteurs dont les montants *per capita* sont supérieurs à la capacité de séquestration *per capita* de la Biosphère? En l'état, pour le CO₂, 2 à 2,5 tonnes *per capita* et par année². Au-delà d'un tel montant, la hausse de la concentration atmosphérique de CO₂ augmente et avec elle le risque de basculement climatique. Suivant à quel niveau se situent ces émissions, un pays diminuant ses émissions en 40 ans d'un facteur 6 pour se ranger sous le seuil de séquestration contribuerait encore, pendant cette période, à la hausse de la concentration atmosphérique de gaz à effet de serre dans l'atmosphère (malgré un effort considérable).

Or, le Groupe international pour l'étude du climat prédit, pour un doublement de la concentration atmosphérique de CO₂ (depuis la période industrielle), un réchauffement de 1.5°C à 4.5°C, sachant que de nombreux modèles indiquent que dépasser les 5.5°C demeure envisageable pour ce même niveau de concentration atmosphérique³. Malgré une baisse des émissions, vu les risques, distribuer des droits ou des permis d'émission comme on distribue des richesses selon la justice distributive reviendrait à distribuer le droit de participer à un dommage potentiellement inacceptable et de commettre un préjudice (*wrong*).

Si les risques s'avèrent inacceptables, comme nous le pensons, accorder des droits d'émission ou des permis d'émission (ou tous termes synonymes légitimant ces émissions) signifie accorder le droit de participer à un dommage inacceptable... ce qui crée une grave dissonance cognitive. A partir de là, nous pouvons intuitivement soupçonner l'incompétence de la justice distributive à distribuer des droits ou des permis d'émission à l'échelle internationale.

Malgré les prétentions de cette thèse :

- Il est envisageable d'allouer des droits et permis d'émission pour les montants inférieurs à la limite de séquestration (pas au-delà).
- Il convient de penser dans les termes de la justice distributive les régulations et mesures concrètes (normes d'émission pour les voitures, accès aux énergies propres, etc.).

Parler de risque inacceptable donne une signification différente à l'ensemble de ce dossier. Les grands émetteurs – sur une base *per capita* – commettraient une *faute par négligence* contre autrui et l'humanité à venir en enclenchant un processus bio-physico-chimique mortifère. Cette faute collective se mesurerait principalement au niveau des activités de

² Tyndall Centre, « Global carbon budget 2010 », [<http://www.tyndall.ac.uk/global-carbon-budget-2010> – consulté le 25 janvier 2012].

³ Collins, M., R. Knutti, J. Arblaster, J.-L. Dufresne, T. Fichefet, P. Friedlingstein, X. Gao, W.J. Gutowski, T. Johns, G. Krinner, M. Shongwe, C. Tebaldi, A.J. Weaver and M. Wehner, 2013: *Long-term Climate Change: Projections, Commitments and Irreversibility*. In: Climate Change 2013: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change [Stocker, T.F., D. Qin, G.-K. Plattner, M. Tignor, S.K. Allen, J. Boschung, A. Nauels, Y. Xia, V. Bex and P.M. Midgley (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, p. 1110.

consommation des communautés politiques et, subsidiairement, au niveau de leurs activités de production. Cette faute collective s'assimilerait à une « agression par négligence » se distinguant conceptuellement d'un manque de solidarité ou de lacunes dans les allocations socioéconomiques. *Surtout, remarquer la violation du principe d'interdiction de nuire permettrait de reconnaître la Biosphère comme demeure commune et de la positionner comme un bien supérieur méritant une protection aussi absolue que possible.*

2° Méthode et cadre de pensée

La thèse porte sur l'invalidation de la compétence de quatre écoles de justice distributive quant à la fixation des limites d'émission. Nous avons réussi à critiquer ces écoles par un important travail de contextualisation pour dire selon quelle 'normalité' juger de l'inacceptable et de l'acceptable.

Sur le plan méthodologique, nous avons réfléchi dans un cadre aristotélicien capable de traverser les époques et les théories. Aristote a agencé les éléments de la *justice générale* en s'adaptant à différentes constitutions politiques, d'où la plasticité de son cadre de pensée. Il permet de concevoir l'imbrication des *espèces de justice* (dont la justice distributive), des vertus et du bien commun, tout en s'ouvrant au principe d'interdiction de nuire qui lui est postérieur. Ce cadre de pensée permet en outre d'articuler une éthique du bien à une éthique de la minimisation du mal.

Pour attester de la souplesse de ce cadre et gagner en pertinence, nous avons intégré les *ruptures épistémologiques* théorisées par Michel Foucault ⁴. L'épistémologie vise à déterminer l'origine des sciences, mais aussi de la philosophie morale et du droit. Par l'épistémologie on discute des sources des sciences, de la morale et du droit et parler de rupture épistémologique revient à circonscrire les moments de l'histoire où la pensée évolue profondément dans différents domaines du savoir. Cette approche permet d'aborder le contexte contemporain et la rupture épistémologique induite par le concept de Biosphère, pour comprendre son influence sur la façon de penser la justice.

3° La perspective foucaldienne des ruptures épistémologiques

François Ewald, élève de Michel Foucault, fait correspondre à chaque période de l'histoire de la justice occidentale un jugement évaluatif propre, une manière de dire le vrai ⁵. Il pense moins la justice en terme de bien et de jugement moral ou juridique que de vrai. Il la pense

⁴ Cf. Foucault Michel, *Les mots et les choses: une archéologie des sciences humaines*, Gallimard, 2012 (1966), 400 p.

⁵ Cf. Ewald François, *L'Etat providence*, Grasset, 1994, (1986), 608 p. // Ewald François, « Justice, égalité, jugement », *L'Egalité*, Cahiers de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, n°8, 1985, pp. 219-244.

dans les termes d'une *problématique du jugement*, dans sa façon de constituer un jugement objectif (dans un rapport explicite avec la préoccupation d'Aristote pour les cas concrets). Ewald tire l'hypothèse suivante de ses observations. « On pourrait faire l'hypothèse qu'il y a eu historiquement autant de manières de penser le problème de la justice qu'il n'y a eu de configurations épistémologiques. Et, du même coup, qu'il ne pourrait y avoir de nouvelle manière de penser la justice qu'en corrélation avec l'émergence d'une nouvelle configuration du savoir »⁶. Si la première phrase a une portée historique, la seconde est prophétique : l'apparition d'un autre jugement évaluatif – donc disant le vrai autrement que par une sociologisation du discours – permettrait de dépasser et d'englober le droit social (sans le faire disparaître).

Ewald distingue trois types de jugement évaluatif spécifique au droit naturel classique, au droit naturel moderne et au droit social.

1. Avec le droit naturel classique d'Aristote ou de Thomas d'Aquin, il faut dire les différences de nature entre les êtres et leur hiérarchie avant de statuer sur la part juste des uns et des autres. Le jugement évaluatif est basé sur la description de la nature des êtres et de la nature humaine, en terme technique on dira que ce jugement est 'ontologisé'. Cela étant, nous soulignons l'importance de la nature comme garante du droit.
2. Puis basculement du jugement évaluatif au XVII^e siècle : la physique aristotélicienne est caduque et avec elle le monde des valeurs perd de son objectivité. On reconnaît désormais l'espace isotrope des astronomes. Avec le droit naturel moderne, on postule l'égalité des hommes davantage qu'on ne la constate et on accède à une mathématisation du jugement. La démarche est réductionniste et le droit est contractuel. Nous soulignons l'importance de la *nature* même si son sens est différent que dans le schéma précédent. Pour résumer les sources de ces deux droits (classique et moderne), le problème de l'homme n'est pas séparable de la connaissance de la nature.
3. Nouveau basculement du jugement évaluatif dans le courant du XIX^e siècle. Un jugement sociologisé permet de penser et de voir l'économie autrement qu'on la voyait ; l'homme devient un problème indépendant de la nature. Surtout, on bénéficie d'une science nouvelle, la statistique sociale qui permet de décrire les risques sociaux et de penser l'*homme moyen*, ce qui était impossible auparavant. L'homme moyen constitue désormais la *norme*, une norme mobile capable d'épouser les transformations rapides des sociétés politiques ; avec le droit social, la société est à elle-même sa propre référence, le jugement évaluatif est *sociologisé*. *La rupture est nette : la nature n'a plus rien à dire sur le devenir des hommes et sur les limites à leur action, elle n'est plus un facteur de stabilisation de l'identité juridique*. Précision utile, le mouvement dit du développement durable s'appuie encore aujourd'hui sur un jugement évaluatif sociologisé, il émane du droit social, la nature est vue comme une 'construction sociale' ou une entité répondant à des besoins socio-économiques versatiles.

⁶ Ewald François, *op. cit.*, 1994, (1986), p. 554.

Si la tonne de carbone représente une mesure de la finitude du monde, selon les termes de Jean-Marc Jancovici ⁷, elle nous fait voir le monde autrement qu'auparavant, d'où l'hypothèse d'une révision des fondements du jugement moral et juridique pour ce qui a trait aux questions écologiques ⁸.

4° Un jugement évaluatif écologisé, une autre épistémologie

En décrivant la Biosphère, l'écologie scientifique fournit un jugement évaluatif dont les bases n'ont rien à voir avec un jugement évaluatif sociologisé.

La *Biosphère* regroupe l'ensemble des êtres vivants dans un processus indivisible ⁹. Il est envisageable de prendre en compte les milieux produits par les êtres vivants au cours des temps : l'atmosphère, la couche d'ozone, les sols, les roches sédimentaires, les océans. Par les échanges physicochimiques entre les écosystèmes de la Biosphère, cette entité a un métabolisme en *équilibre dynamique*. Cette homéostasie a profité aux êtres humains qui peuvent considérer la Biosphère comme leur symbiote, la Biosphère étant *analogue* à un être vivant. Sur le plan philosophique, il n'est pas exagéré de dire que l'humanité habite un *organisme vivant*.

Tout organisme a des fonctions qui sont ses finalités, dont certaines occupent un niveau hiérarchique plus élevé que d'autres. Selon Passet : « La finalité dominante d'un tout, (ici la biosphère) englobe et dépasse les finalités de chacune de ses composantes » ¹⁰. Le social et le capital pourraient agir à la rigueur pour contrôler le tout, à la marge, en modulant certains des flux du métabolisme de la Biosphère, mais à condition d'épouser les finalités de ce tout. En ce cas, on subordonne l'activité économique au métabolisme de la Biosphère. Vu cette hiérarchisation, les flux que l'humanité peut s'autoriser sont donnés par un jugement écologisé connaissant le fonctionnement de la Biosphère. Nombre d'auteurs ont parlé d'« indisponible », de « limites » et de « finitude », des termes qui rendent compte de la Biosphère comme finalité dominante du tout ¹¹.

⁷ Cf. Jancovici Jean-Marc, *Changer le monde: tout un programme!*, Calmann-Lévy, 2011, p. 159.

⁸ Une révision du jugement moral et juridique, en désaccord avec le climatoscepticisme actuel de François Ewald. Cf. Godard Olivier, « De l'imposture au sophisme, la science du climat vue par Claude Allègre, François Ewald et quelques autres », *Esprit*, n°364, mai 2010 (1), pp. 26-43.

⁹ Cf. Vernadsky Wladimir, *La biosphère*, Seuil, 2002 (1926), p. 44-45.

¹⁰ Passet René, *L'économie et le vivant*, p. 219.

¹¹ Cf. Meadows Dennis L. et al., *Rapport sur les limites de la croissance*, in *Halte à la croissance ?*, Fayard, 1972, p. 198. // Cf. Papaux Alain, « Nature d'hier et d'aujourd'hui : de l'illimité à l'indisponible : Ou ne plus parier le genre humain », *Crise écologique, crise des valeurs ? Défis pour l'anthropologie et la spiritualité*, Bourg Dominique et Roch Philippe (dir.), Labor et Fides, 2010, p. 117. // Bourg Dominique et Papaux Alain, « Biosphère, modernité et déni de la finitude », *Biosphère et droits fondamentaux*, Alain Papaux (éd.) avec la collab. d'Alessandro Brenci, L.G.D.J & Schulthess, 2011, pp. 66-71. // Cependant qu'en écologie scientifique on parle de « seuils écologiques » qui laissent transparaître le doute scientifique sur leurs niveaux, parler de « limite » et d'« indisponible » voire même de « finitude de la planète » implique une dogmatique propre à l'expression d'un accord politique.

L'humanité vit au sein de la Biosphère puisque l'écologie lie les devenir de l'un et de l'autre. Toutefois, du point de vue des générations qui se succèdent, l'organisme Biosphère est une entité extérieure aux êtres humains puisqu'elle transcende chaque génération. Avec cette extériorité, on retrouve par métaphore quelque chose de cette ancienne justice qui pensait l'activité humaine en regard d'une nature garante du droit, sauf qu'ici c'est la Biosphère qui occupe cette position d'extériorité, à l'aplomb de l'humanité. *Autrement dit, avec l'écologie scientifique, un jugement évaluatif écologisé – et non plus sociologisé – prend son essor.*

Dire cela ne revient pas à plaider pour un gouvernement issu des sciences de la nature. Affirmer l'extériorité et le rang hiérarchiquement supérieur de la Biosphère pour ce qui a trait aux flux de matière ressortit aux politiques, à la société civile et à d'éventuelles autorités morales ; la suite du texte confirme cette distinction des rôles.

5° Deux conceptions du bien commun

Il y a donc un jugement évaluatif sociologisé et à un jugement évaluatif écologisé. Il est envisageable de tirer de là deux conceptions du bien commun, puis deux conceptions de cette 'normalité' depuis laquelle se forme le jugement. Joel Feinberg emploie le terme de normalité concernant l'interprétation du principe de non nuisance, mais il ne dit pas comment identifier cette normalité¹². Vu notre entrée normative, il n'est pas envisageable d'attendre une rupture de l'épistémè au sens Foucault. Aussi faut-il faire advenir une forme de *normalité* en alliant une conception du jugement évaluatif à la conception correspondante du bien commun.

1° La conception du bien commun qui correspond au droit social et à un jugement sociologisé a pour condition la croissance économique, celle-ci facilitant les distributions. Jugement évaluatif et bien commun sont sociologisés (et sous l'emprise d'un économisme), on juge selon une normalité sociologisée : les flux de matière perturbant le métabolisme de la Biosphère figurent des richesses et leur limitation doit répondre à une logique sociale et économique.

Pour comprendre comment l'économie est la condition première du bien commun, ouvrons une parenthèse. Selon Jean-Pierre Dupuy, l'économie moderne a pris la place du sacré car l'économie *contient* la violence – dans les deux sens du mot contenir : elle l'a en elle puisqu'elle exacerbe les rivalités mimétiques (tout le monde envie le voisin qui affiche sa réussite) ; mais elle fait aussi barrage à la violence puisque chacun peut acquérir davantage de biens grâce à la croissance économique, en travaillant à son propre bien ; de plus, les jeux de force de l'économie laissent croire qu'il n'y a pas d'intention maligne derrière la

¹² Cf. Feinberg Joel, *The moral limits of the criminal law : Harm to others* (Vol 1), Oxford University Press, 1987, p. 50.

déconfiture des perdants, ce qui limite le ressentiment et contient la violence¹³. L'économie n'est pas le sacré archaïque selon René Girard puisqu'elle n'est pas basée sur un meurtre fondateur ni ne le ritualise, mais elle occupe la place du sacré parce que, comme lui, elle contient la violence dans les deux sens du terme. La croissance économique constitue *le* politique des sociétés politiques et elle représente ainsi la *condition* première de leur bien commun, condition que la sociologisation du jugement a pour fonction d'entretenir par ses critiques. Refermons cette parenthèse.

En résumé, un jugement sociologisé et l'économie comme condition du bien commun forment une conception sociologisée de la normalité. Dans ce cadre, les flux menaçant la Biosphère représentent un risque que les auteurs de justice distributive traitent *comme s'il était* acceptable, même s'ils peuvent dire le contraire¹⁴.

2° Il est toutefois envisageable de concevoir une conception alternative du bien commun, conception basée sur un jugement évaluatif écologisé. L'homéostasie de la Biosphère est la condition première du bien commun et la Biosphère est reconnue comme transcendant les générations (l'économie prenant un rang inférieur du point de vue systémique). Le respect de la Biosphère devient l'obligation première de tous car elle est la *demeure commune* de l'humanité. Nous avons donc un jugement évaluatif écologisé avec un bien commun écologisé ; il convient alors de juger selon une normalité écologisée, en reconnaissant l'indisponible de la Biosphère, la part à ne pas toucher qui, nous le répétons, transcende chaque génération. Les flux menaçant la Biosphère représentent alors un risque inacceptable que l'on doit traiter comme tel.

Nous avons deux normalités en concurrence. Sachant que, sur le plan de la philosophie morale, on considère les devoirs envers l'humanité à venir comme un résultat robuste, on doit privilégier la seconde normalité. Sachant que, du point de vue systémique, l'économie se développe dans la Biosphère, la Biosphère est la demeure commune qui englobe l'économie et lui est hiérarchiquement supérieure. Aussi la normalité écologisée est-elle supérieure à la normalité sociologisée pour ce qui concerne les flux prélevés et rejetés dans la Biosphère et qui perturbent son métabolisme.

6° Critique des quatre écoles de justice distributive

Selon quelle épistémologie et quelle conception du bien commun – en un mot selon quelle *normalité* – les écoles de justice distributive forment-elles un jugement moral ? Nous avons

¹³ Cf. Dupuy Jean-Pierre, *L'avenir de l'économie*, Flammarion, 2012, 290 p.

¹⁴ Alors que la justice distributive est faite pour distribuer des richesses, du travail et de l'argent, ses auteurs croient qu'elle pourrait aussi servir à maintenir dans le sous-sol des énergies fossiles qui représentent des richesses, du travail et de l'argent.

étudié quatre écoles : les droits acquis¹⁵, l'utilitarisme dans sa variante de l'économie du bien-être¹⁶, l'égalitarisme libéral et l'égalité des droits¹⁷.

Dans l'ensemble, les quatre écoles prennent parti pour les émetteurs au détriment des victimes parce qu'elles légitiment les émissions actuelles par des droits ou des permis (dès lors que leurs clefs de distribution sont mises en œuvre dans la réalité). Or, ces émissions ont le potentiel d'engendrer de nombreuses victimes en ruinant les qualités de la Biosphère, condition supérieure du bien commun. Il y a donc un contresens à accorder des droits et permis d'émission aux *pays grands émetteurs* (sur une base per capita).

Un problème important est que les quatre écoles de justice distributive ne parviennent pas à arrêter une distribution juste puis à s'y tenir. Imaginons qu'un groupe de philosophes s'entendent pour une clé de distribution de droits ou de permis d'émission décroissant du temps T_1 au temps T_{40} (sur 40 ans). S'ils ne sont pas écoutés et que les flux globaux croissent et qu'ils font une autre clef d'allocation de permis d'émission 20 ans après la première, ils accorderont forcément des droits ou des permis d'émission ou tout terme synonyme légitimant des montants supérieurs à leur premier scénario (alors que la concentration atmosphérique des gaz à effet de serre et les dommages potentiels sont plus élevés). Avec

¹⁵ Les droits acquis, notamment : Cf. Bovens Luc, « A Lockean defense of grandfathering emission rights », *The ethics of global climate change*, Ed. by Denis G. Arnold, Cambridge University Press, 2011, pp. 124-144. // Godard Olivier, « A la recherche de l'équité dans la formation d'un régime international du climat : réflexions pour l'après-Kyoto », *EDF-Ecole polytechnique*, 2005, Cahier n°2005-023, 28 p.

¹⁶ L'utilitarisme dans sa variante de l'économie du bien être, notamment : Stern Review, *The economics of climate change*, Part 1, Climate change – Our Approach ; 2 Economics, Ethics and Climate Change, 2006, pp. 23-40. // Stern Nicholas, « The economics of climate change », *Climate ethics : essential readings*, Ed. by Stephen M. Gardiner, Simon Caney, Dale Jamieson, and Henri Shue, Oxford University Press, 2010, pp. 39-76. // Dasgupta Partha, « Commentary: The Stern Review's Economics of Climate Change », *National Institute Economic Review*, 2007; 199; 4, pp. 4-7. // Godard Olivier, « L'économie du changement climatique : le rapport Stern un an après », *Futuribles*, n°334, octobre 2007, pp. 25-42. // Posner Eric A. & Weisbach David, *Climate Change Justice*, Princeton, NJ : Princeton University Press, 2010, 220 p.

¹⁷ L'égalité des droits et l'égalitarisme libéral, notamment : Cf. Agarwal A. & Narain S., *Global Warming in an Unequal World : a Case of Environmental Colonialism*, Centre for Science and Environment, 2003, (1991), 34 p. // Moellendorf Darrel, « Common atmospheric ownership and equal emissions entitlements », *The ethics of global climate change*, Ed. by Arnold Denis G., Cambridge University Press, 2011, pp. 104-123. // Chakravarty Shoibal, Chikkatur Ananth, de Coninck Heleen, Pascala Stephen, Socolow Robert, Tavoni Massimo, « Sharing global CO₂ emission reductions among one billion high emitters », *PNAS Early Edition*, may 19, 2009, pp. 1-5. [www.pnas.org/cgi/doi/10.1073/pnas.0905232106 – consulté avril 2011] // Gosseries Axel, « Egalitarisme cosmopolite et effet de serre », *Changement climatique*, Iddri, n°5/2006, pp. 1-59. // Gosseries Axel (avec Lechat Benoît), « Kyoto et les exigences de la justice climatique », *Larevuenouvelle*, novembre 2008, pp. 32-42. // Caney Simon, « Climate change, energy rights, and equality », *Climate ethics : essential readings*, Ed. by Stephen M. Gardiner, Simon Caney, Dale Jamieson, and Henri Shue, Oxford University Press, 2010, pp. 77-103. // Wolf Clark, « Intergenerational Justice, Human Needs, and Climate Policy », *Intergenerational justice*, Ed. by Gosseries Axel & Meyer Lucas H., Oxford University Press, 2011 (2009), pp. 347-376. // Wolf Clark, « Environmental ethics, future generations and environmental law », *Routledge Companion to the Philosophy of Law*, A. Marmor ed., 2012, pp. 397-414.

ces écoles, les émetteurs peuvent émettre davantage de gaz à effet de serre puisqu'ils obtiendront des droits d'émission pour leur niveau d'émission du moment, quel qu'il soit, à chaque renouvellement d'une clef de répartition des émissions. *Au début de toute distribution, ces écoles définissent la part juste à partir des émissions effectives, selon une norme mobile attestant de la sociologisation de leur jugement évaluatif.* Avec ces quatre écoles, nos philosophes défendent malgré eux un juste distributif extensible à l'infini pour les gaz à effet de serre.

Ma critique se focalise sur le travail de légitimation – par ces quatre écoles – de montants d'émission élevés, leur incapacité à dire l'indisponible de la Biosphère. Ces écoles font croire qu'il existe encore un juste milieu comme s'il suffisait de diminuer un peu les émissions pour écarter tout risque inacceptable (alors que la concentration de gaz à effet de serre va continuer d'augmenter malgré d'éventuels efforts de diminution des émissions). Cette critique n'exige pas une baisse immédiate des émissions sous le seuil de séquestration puisque pareil objectif est inatteignable concrètement. Mais elle pointe la légitimation implicite de hauts niveaux d'émission et elle dit la persistance d'un jugement évaluatif sociologisé dans la définition des limites de la Biosphère, tous éléments suggérant une inadéquation de ces quatre écoles à la limitation des émissions.

Cela étant, l'adoption d'un jugement évaluatif sociologisé crée une difficulté supplémentaire. La norme infiniment fluide des quatre écoles de justice distributive empêche l'articulation de la justice corrective sur la justice distributive.

Théoriquement, selon le schéma de la justice générale : 1° on doit dire le juste distributif, la part d'une personne, la tenir pour déterminée ; 2° si quelqu'un prend cette part (davantage que son dû), intervient un moment 3°, correctif, où ce quelqu'un doit restituer le trop perçu à la personne lésée afin de revenir à la situation antérieure. En un mot, selon la théorie, le juste distributif prime le juste correctif. Telle est la séquence à respecter.

Or, les quatre écoles de justice distributive ne parvenant jamais, dans le dossier climatique, à dire et à tenir un juste distributif dans le temps long puisque leur jugement est sociologisé, elles n'offrent aucune prise à la justice corrective : la justice corrective ne peut jamais dire que les émetteurs ont pris davantage que leur dû si, pour respecter la théorie, elle se base sur les quatre écoles de justice distributive.

Les auteurs de justice corrective sont d'ailleurs conscients de l'impuissance dans laquelle les mettent leurs collègues. Pour surmonter la difficulté, ils ignorent les droits d'émission alloués par les quatre écoles de justice distributive en partant d'une limite d'émission « fixe » leur permettant de calculer les compensations. Ils additionnent pour chaque pays les niveaux d'émission qui ont excédé le seuil de séquestration *per capita* – ou un niveau

d'émission plus élevé mais identique pour tous dans le temps¹⁸. Les pays devraient payer des compensations en fonction du dépassement du seuil de séquestration (sur une base *per capita* – depuis une date de référence, 1991, ou une date plus ancienne). Aussi observons-nous que les travaux de justice corrective sont mis dans l'incapacité de s'articuler à ceux de justice distributive mais qu'ils trouvent malgré cela une solution pour dire qui a pris davantage que son dû.

Selon notre explication, les auteurs de justice corrective les plus intéressants adoptent un jugement évaluatif écologisé, le terme d'indisponible a un sens, la Biosphère est la demeure commune et la condition du bien commun (c'est évident chez Paul Baer par exemple). En revanche, les auteurs de justice distributive adoptent implicitement un jugement évaluatif sociologisé parce qu'ils envisagent la Biosphère comme un sous-système de l'économie ; la croissance économique est la condition fondamentale du bien commun et, conséquemment, la Biosphère est le butin à se partager (elle n'est pas la demeure commune). Aussi les travaux relatifs à ces deux espèces de justice jugent-ils selon deux normalités différentes, l'une écologisée, l'autre sociologisée. Ceci explique pourquoi les travaux de justice corrective ne peuvent pas s'articuler à ceux des quatre écoles de justice distributive.

Sachant la supériorité d'un jugement évaluatif écologisé pour dire les limites de la Biosphère, les écoles de justice distributive ne sont pas qualifiées pour traiter des limites d'émission au niveau international. Il ne s'agit pas d'accorder toute la place à un jugement écologisé au motif que la justice distributive n'aurait plus rien à dire sur la question climatique. La justice distributive intervient encore en second rang, pour réaliser les régulations concrètes, le partage des techniques efficaces sur le plan climatique par exemple.

Autrement dit, les émissions globales sont si élevées que les écoles de justice distributive ne sont plus en mesure de prononcer un juste milieu atteignable, le profil des risques étant inacceptable. Faute d'avoir entendu les avertissements des climatologues et de faire des investissements suffisants, les responsables politiques des grands pays émetteurs devraient réduire les émissions en reconnaissant ne pas pouvoir atteindre un juste milieu avant plusieurs décennies. Cette façon de faire rendrait compte de la finitude de la Biosphère.

7° Le principe d'interdiction de nuire et la reconnaissance de la Biosphère comme support de vie commun

Il convient de définir le principe d'interdiction de nuire à autrui comme étant d'abord un principe préventif commandant de renoncer à créer un tort à autrui. L'opinion le remarque la plupart du temps une fois qu'il a été violé, mais c'est l'aspect préventif qui fait sa valeur. Ce

¹⁸ Cf. Baer Paul, « Adaptation to climate change : who pays whom ? », *Climate ethics : essential readings*, Ed. by Stephen M. Gardiner, Simon Caney, Dale Jamieson, and Henri Shue, Oxford University Press, 2010, pp. 247-262.

principe est *a fortiori* préventif quand il s'agit d'éviter une négligence délétère. Il convient alors d'interrompre des vecteurs physiques ou chimiques ou tout ensemble de tromperies. Cela étant, le principe d'interdiction de nuire dépend encore d'une conception de la normalité qui 'dira' si le dommage est acceptable ou inacceptable.

Pour la question climatique qui nous concerne, au vu des critères d'identification de la normalité :

A) Lorsque la normalité est sociologisée, que la condition première du bien commun est la croissance économique, les victimes climatiques font partie des dommages acceptables même s'il convient d'en minimiser le nombre. On met ces victimes en balance de celles qui perdront leur activité économique et leurs revenus du fait d'une transition écologique. Vu le poids du court terme dans cette conception de la normalité, les flux engendrant les victimes climatiques n'impliquent aucunement une transgression de l'interdiction de nuire par négligence.

B) En revanche, lorsque la normalité est écologisée, que la condition première du bien commun est l'homéostasie de la Biosphère et la diversité biologique, émettre des gaz à effet de serre au-dessus du niveau de séquestration transgresse le principe d'interdiction de nuire à autrui par négligence. Les victimes climatiques représentent des dommages inacceptables parce qu'elles annoncent des événements plus graves qui pourraient aller jusqu'à emporter des communautés politiques, à ruiner la condition première du bien commun et à bannir jusqu'à l'idée de justice. Vu la présence d'une faute collective par négligence, chacun des grands émetteurs est réputé solidaire du processus en cours, il en est coauteur à titre individuel. Ne pas se retirer de ce processus délétère qu'est la perturbation de l'homéostasie de la Biosphère constitue une faute. C'est une faute indépendamment de l'attitude des autres pays grands émetteurs, ce principe n'offrant pas les échappatoires de la justice distributive.

Avec la reconnaissance de la pertinence du principe d'interdiction de nuire, un représentant d'un Etat peu émetteur (sur une base per capita) et menacé par les changements climatiques pourrait défendre son droit de façon vigoureuse face au représentant d'un pays tiers fortement émetteur. Pour protester, il n'a nul besoin que sa communauté soit en dessous du niveau de séquestration des gaz à effet de serre. Il suffit que les émissions de sa communauté soient inférieures à celles de la société dont il interpelle le représentant (et que sa communauté ait la volonté de les diminuer ou de ne pas les augmenter).

Lorsqu'une décision importante se prépare dans une société fortement émettrice, sur une filière énergétique par exemple, donc en rapport aux émissions de gaz à effet de serre, une opportunité de protestation diplomatique se présente. Le représentant du pays menacé pourrait intervenir en s'inspirant des mots suivants :

« Vous êtes un allié et un ami, mais, par des flux de gaz à effet de serre qui dépassent considérablement le niveau de séquestration, des flux bien plus élevés que les nôtres, par la mauvaise décision que nous craignons que vous preniez, vous nous nuirez comme vous nuirez davantage à la Biosphère, le support de vie commun, condition supérieure du bien

commun de tous... Je vous somme d'adopter une autre politique pour limiter ces flux délétères comme nous adoptons nous-mêmes cette politique. Pour l'heure, vous risquez de commettre une faute grave à l'encontre de plusieurs communautés politiques, de leurs habitants et de l'humanité à venir. Je vous demande de vous reprendre dans les plus brefs délais parce que l'occasion m'en est donnée, et je répéterai ces propos à d'autres grands émetteurs lorsque l'occasion se présentera ». Et ce discours, poli, mesuré et ferme peut se compléter par des convocations d'ambassadeurs voire par des sanctions économiques ¹⁹.

Ces paroles paraissent banales, mais personne ne peut tenir de tels propos s'il croit que les écoles de justice distributive légitiment une nouvelle clef de distribution de droits ou de permis d'émission. La justice distributive empêche de désigner, lorsque l'opportunité se présente, un pays grand émetteur comme transgressant l'interdiction de nuire par une négligence fautive (sur une base *per capita*).

Cela étant, les termes de la prosopopée ci-dessus ne permettront pas aux communautés politiques de diminuer en quelque trois années leurs émissions sous le niveau de séquestration. Vu cette insuffisance, il faut accepter que le terme de *tolérances transitoires d'émission* qualifie les émissions dépassant le niveau de séquestration *per capita*. Ce terme constitue une *fiction* sujette à être remise en cause à chaque décision politique influençant le niveau d'émission ; les tolérances provisoires d'émission permettent de continuer de vivre entre deux réformes écologiques et elles rendent compte de l'absence d'un sentiment de culpabilité des consommateurs individuels. *Mais lorsque les sociétés politiques sont en train de choisir des dispositifs de vie en se prononçant par exemple sur leur avenir énergétique, lorsqu'elles prennent une décision collective qui va influencer leur niveau d'émission, il est bon qu'un jugement écologisé leur rappelle qu'elles outrepassent les limites de la Biosphère et qu'une politique ambitieuse est une nécessité pour corriger cette faute et prévenir – autant que possible – la création d'un préjudice.* Les tolérances transitoires rappellent qu'il n'y a plus de juste milieu, au contraire des droits ou des permis qui légitiment des niveaux d'émission élevés.

Avec la reconnaissance, par l'opinion, de la violation collective du principe d'interdiction de nuire par des émissions de gaz à effet de serre, des communautés politiques se projettent hors du solipsisme social qui les gouvernait jusque-là pour reconnaître la Biosphère comme demeure commune et condition hiérarchiquement supérieure de leur bien commun (elle n'est plus un butin à se partager). Le principe d'interdiction de nuire à autrui par négligence soutient alors la transcendance de la Biosphère dans l'espace politique et fait valoir l'indisponible et la finitude propre à une normalité écologisée. Les limites d'émission représentent des contraintes créatrices et le respect de la Biosphère devient une pratique organisatrice du bien commun. On peut soutenir l'hypothèse que la *nature* – comprise cette

¹⁹ Cf. *Justice climatique et interdiction de nuire*, section 14.1.

fois-ci comme Biosphère – redevienne un facteur de stabilisation de l'identité juridique dans les dossiers en lien avec la question climatique²⁰.

En guise de conclusion, l'approche des limites d'émission par la justice distributive est inopérante à l'échelle internationale parce qu'elle vide la question écologique de sa substance. Se focaliser sur les régulations en se vouant, par exemple, à un marché de droits ou de permis d'émission constitue une dissonance cognitive lourde de sens sur le plan philosophique, la question écologique perdant toute intelligibilité. Ce rapide aperçu des errements philosophiques des négociations climatiques ne répond pas à toutes les objections, mais il permet de douter d'une avancée décisive lors du sommet de 2015 à Paris.

Mots-Clés de l'ouvrage *Justice climatique et interdiction de nuire*

Écologie scientifique, seuil écologique, basculement climatique, Biosphère, écoumène ou œkoumène ; écologie politique, écologie morale, géographie des limites écologiques, écologie industrielle, économie circulaire ; philosophie du droit, jugement, analogie, téléologie, abduction, subsomption ; justice générale, équité, médiété, principe de dignité de la personne, aimance, liberté, bien commun, vertus, charges, devoirs, dette morale, droits, principe d'interdiction de nuire à autrui, négligence fautive, préjudice ou tort, justice distributive, justice commutative, justice corrective, communs et biens communs ; principe hiérarchique, sacré archaïque, économie de la production, économie de la consommation, paradigme du don ; communauté politique, société politique, société internationale des États, négociations internationales ; épistémologie du jugement évaluatif, rupture épistémologique, sociologisation du jugement évaluatif, écologisation du jugement évaluatif ; droit naturel classique, droit naturel moderne, droit social, droit naturel écologique ; normalité depuis laquelle se forme le jugement ; climat, capacité de séquestration, droits d'émission, permis d'émission, tolérances transitoires d'émission, droit de l'environnement ; philosophie morale analytique, dogmatique, anthropologie, approche aristotélicienne, transdisciplinarité ; synthèse holistique.

Dr Frédéric-Paul Piguet : version du 12 octobre 2014

²⁰ Et en lien avec la conservation de ses qualités écologiques, sols, forêts, poissons, etc.